

**EXAMENS DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ère} ET 2^{ème} CLASSE PAR
AVANCEMENT DE GRADE ET 2^{ème} CLASSE PAR VOIE DE PROMOTION
INTERNE
Spécialité Prévention et gestion des risques, hygiène et restauration
RAPPORT DU JURY**

I – PRESENTATION GENERALE

Textes de références

- Vu le décret n° 2010 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- Vu le décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Missions

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Conditions d'accès à l'examen

Technicien principal 1^{ère} classe (avancement de grade)

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins une année dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Technicien principal 2^e classe (avancement de grade)

L'examen est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Technicien principal 2^e classe (promotion interne)

Cet examen professionnel est ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois :

- des agents de maîtrise territoriaux, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique;
- des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique;
- des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

II – ORGANISATION

Le partenariat : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn est organisateur des examens en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Occitanie.

La périodicité : Les examens de technicien principal de 1^{ère} et 2^e classe sont organisés tous les deux ans.

La composition du jury

Elus

- Une conseillère municipale d'une commune de 1 400 habitants, Présidente du jury
- Un conseiller municipal d'une commune de 1 400 habitants, Vice-Président du CDG
- 81
- Un élu maire d'une commune de 600 habitants

Fonctionnaires territoriaux :

- Un ingénieur territorial, dans une Communauté de communes.
- Un représentant de la CAP, catégorie B
- Une attachée principale, représentante du CNFPT

Personnalités qualifiées :

- Un attaché principal, Directeur d'un SMICTOM
- Une ingénieur en chef, Directrice d'un SYDOM
- Un ingénieur principal dans une Communauté de communes

III – ADMISSIBILITE

- NATURE DES EPREUVES

Examen de Technicien principal 1^{ère} classe :

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1) : Rapport sur les risques de dégradation de la santé liés à l'environnement suivi d'un plan d'actions pour mobiliser les services sur les risques environnementaux.

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe AG :

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1) : Rapport sur le gaspillage alimentaire (notamment en restauration scolaire) et les actions à mener pour le réduire.

Examen de Technicien principal 2^{ème} classe PI :

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1) : Rapport sur le gaspillage alimentaire (notamment en restauration scolaire) et les actions à mener pour le réduire.

- DATE ET LIEU

L'épreuve écrite d'admissibilité des examens de technicien principal 1^{ère} classe par avancement de grade et technicien principal 2^{ème} classe par avancement de grade et par voie de promotion interne a eu lieu le 11 avril 2019 à Blaye les Mines et au Centre de Gestion (candidats 1/3 temps).

- FAITS CONSTATES PENDANT LES EPREUVES

Aucun incident n'a été relevé lors de l'épreuve écrite. Pas de retour des candidats.

- CHIFFRES

-	<i>Technicien principal 1^{ère} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe PI</i>
<i>Nombre de candidats inscrits</i>	19	23	169
<i>Nombre de candidats présents</i>	18	17	143
<i>% de présence</i>	95	74	84

- ANALYSE DES NOTES Amplitude des notes

	<i>Technicien principal 1^{ère} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe PI</i>
<i>Note la plus haute</i>	11,50	14,50	15
<i>Note la plus basse</i>	4	3,50	1
<i>Nombre de notes supérieures ou égales</i>	à 5/20 :15	à 5/20 : 15	à 10/20 : 43
<i>% admissibles / présents</i>	83	88	30

IV – DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues à l'épreuve écrite et compte tenu de leur homogénéité, le jury réuni ce jour en situation plénière a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement - et sans les modifier- les notes obtenues par les candidats. Aucune rupture d'anonymat n'a par ailleurs été relevée.

D'éliminer les 28 candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite une note inférieure à 5/20 conformément au décret n°2011-559 du 20 mai 2011,

Au vu des résultats, le jury fixe à 5/20 le seuil d'admissibilité de l'examen de technicien principal 1^{ère} classe par avancement de grade et déclare admissibles les 15 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5/20.

Au vu des résultats, le jury fixe à 5/20 le seuil d'admissibilité de l'examen de technicien principal 2^{ème} classe par avancement de grade et déclare admissibles les 15 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5/20.

Au vu des résultats, le jury fixe à 10/20 le seuil d'admissibilité de l'examen de technicien principal 2^{ème} classe par voie de promotion interne et déclare admissibles les 43 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Le jury arrête la liste des 73 candidats admissibles aux examens professionnels de technicien principal de 1^{ère} et 2^e classe organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn :

V - ADMISSION

L'épreuve orale d'admission s'est déroulée le 18 juin 2019 pour les candidats admissibles à l'examen de technicien principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne. L'épreuve orale d'admission pour les candidats admissibles à l'examen de technicien principal 1^{ère} et 2^{ème} classe par avancement de grade a eu lieu le 26 juin 2019.

- NATURE DES EPREUVES

Oral Technicien principal 1^{ère} classe AG

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 2)

Oral Technicien principal 2^{ème} classe AG

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Oral Technicien principal 2^{ème} classe PI

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

- FAITS CONSTATES PENDANT LES EPREUVES

Aucun incident n'a été relevé lors des épreuves orales d'admission.

- CHIFFRES

	<i>Technicien principal 1^{ère} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe PI</i>
<i>Nombre de candidats admissibles</i>	<i>15</i>	<i>15</i>	<i>43</i>
<i>Nombre de candidats présents</i>	<i>14</i>	<i>15</i>	<i>43</i>
<i>% de présence</i>	<i>93</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

- ANALYSE DES NOTES Amplitude des notes

	<i>Technicien principal 1^{ère} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe AG</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe PI</i>
<i>Note la plus haute</i>	<i>17</i>	<i>16</i>	<i>18</i>
<i>Note la plus basse</i>	<i>8</i>	<i>6,50</i>	<i>6</i>
<i>Nombre de notes supérieures ou égales à 10/20</i>	<i>10</i>	<i>13</i>	<i>35</i>

VI - DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues à l'épreuve orale d'admission et compte tenu de leur homogénéité, le jury réuni ce jour en situation plénière a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement - et sans les modifier- les notes obtenues par les candidats

Aucun candidat n'a obtenu à l'épreuve orale une note inférieure à 5/20,

Au vu des résultats, le jury fixe à 10/20 le seuil d'admission de l'examen de technicien principal 1^{ère} classe par avancement de grade et déclare admis les 9 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Au vu des résultats, le jury fixe à 10/20 le seuil d'admission de l'examen de technicien principal 2^{ème} classe par avancement de grade et déclare admis les 11 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.



Au vu des résultats, le jury fixe à 10/20 le seuil d'admission de l'examen de technicien principal 2^{ème} classe par voie de promotion interne et déclare admissibles les 36 candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

D'arrêter ainsi qu'il suit la liste des 56 candidats admis aux examens de technicien principal respectivement 1^{ère} classe par avancement de grade, 2^{ème} classe par avancement de grade et 2^{ème} classe par voie de promotion interne organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn.

CONCLUSION GENERALE

Les examens se sont déroulés dans de bonnes conditions.

La Présidente du jury remercie le Centre de Gestion pour l'organisation des examens ainsi que ses collègues membres du jury pour leur disponibilité et leur investissement durant toutes les épreuves.

Présidente du jury,

Fatima SELAM



